

PRESENTS : MM.

MM. Luc DECORTE : Bourgmestre-Président ;
Luc MERTENS – Pierre LANDRAIN – Patrick LAMBERT –
Bérandère AUBECQ – David FRITS : Echevins ;
Luc GAUTHIER – Guy MICLOTTE - Serge DENIS – Natacha
VERSTRAETEN – Anne-Marie MAILLEUX-LOUETTE –
Pajka VANDER VORST-SCHMIDT – Philippe BARRAS –
Carole SANSDRAP – ~~Yves STORMME~~ – Pierre-Yves
DOCQUIER - Philippe DESCAMPS – Claire ESCOYEZ-
CHARLES – Jean-Jacques RAMAN - Kathleen DE LANGE-
MACHELART - Danielle MOREAU : Conseillers communaux ;
Bernard ANDRE : Directeur général.

Le Conseil Communal,

Objet : Finances communales – Fiscalité communale - Additionnels à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2018 – Arrêt.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2.7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier le 11 octobre 2017 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1er : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2018, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2 : Le taux est fixé à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des impôts sur les revenus.

Article 3 : L'établissement de la perception de la taxe communale s'effectue par les soins de l'Administration des Contributions Directes, comme stipulé à l'article 469 du code des impôts sur les revenus.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1331-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par ordonnance :
Le Secrétaire
(s) B. ANDRE

Le Président,
(s) L. DECORTE.

Pour extrait conforme délivré à Chaumont-Gistoux le 25 octobre 2017

Par ordonnance :
Le Directeur général,

B. ANDRE



Le Bourgmestre,

L. DECORTE